

VILLE DE HUY**C O N S E I L C O M M U N A L****Séance du 8 septembre 2015****Présents :****Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****~~Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.~~****~~Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L.~~****~~MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J.~~****~~MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F.~~****~~GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D.~~****~~BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Conseillers.~~****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

Absents et excusés : Mme la Présidente du CPAS NIZET, Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN et M. le Conseiller MUSTAFA.

Absente en début de séance, entre au point 1 : Madame la Conseillère DENYS.

*
* * *

Séance publique

N° 1 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE PERMANENT CONSACRÉ AU TCHESTIA - ACHAT DE FOURNITURES - PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant le projet de cahier spécial des charges, au devis estimatif de 15 445,65 € T.V.A.C., dressé par le Service du Fort, pour l'achat de panneaux d'exposition et

d'accessoires d'accrochage,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de 2015, 773/724-54 (projet 20150075) - Fort aménagement d'une salle permanente Tchestia,

Sur proposition du Collège communal du 27 juillet 2015,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le projet de cahier spécial des charges, au devis estimatif de 15 445,65 € T.V.A.C., dressé par le Service du Fort, pour l'achat de panneaux d'exposition et d'accessoires d'accrochage.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - D'inscrire cette dépense au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 - article 773/724-54 (projet 20150075) - Fort aménagement d'une salle permanente Tchestia.

N° 2 **DPT. FINANCIER - FINANCES - REDEVANCE POUR L'USAGE DES ZONES PIÉTONNES PAR UN VÉHICULE EN-DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU PIÉTONNIER PRÉVUES POUR LES LIVRAISONS - APPROBATION DU RÈGLEMENT.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 1er juin 2015, 15 juin 2015 et 22 juin 2015 relatives à l'accès aux zones piétonnes définies par des bornes automatiques de la Ville de Huy ;

Considérant qu'il convient de fixer une redevance pour l'usage de la zone piétonne par un véhicule en-dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu les finances communales ;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 juillet 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 juillet 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention,

A R R E T E comme suit le règlement redevance sur l'usage des zones piétonnes par un véhicule en dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons :

Article 1er

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2019, il est établi une redevance communale pour l'usage des zones piétonnes par un véhicule en-dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons.

Article 2

La redevance est payable par la personne physique ou morale qui en fait la demande. Elle s'engage à respecter la réglementation routière spécifique aux piétonniers.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

A. Riverain

Une carte magnétique est délivrée au demandeur (riverain ou commerçant) qui dispose d'un garage ou d'un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public. Le demandeur justifiera par toute pièce probante cet emplacement. Une vérification sur place du bien-fondé de la demande est possible. Le badge sera nominatif et reprendra le numéro d'immatriculation du véhicule. Le demandeur s'engage à signaler toute modification d'emplacement de stationnement ou d'immatriculation du véhicule.

La caution pour fourniture du support magnétique s'élève à 50,00 euros remboursable à la restitution de la carte. Son remplacement pour perte ou détérioration est fixé à 50,00 euros.

B. Déménagement

Une carte magnétique peut être délivrée gratuitement pour les besoins d'un déménagement sur demande dûment justifiée.

Une caution de 50,00 euros sera demandée. La caution est remboursable à la restitution de la carte.

C. Entrepreneurs

Une carte magnétique peut être délivrée aux entrepreneurs qui justifient des approvisionnements sur un chantier dûment autorisé. Le nombre de véhicules est limité à 3. Une caution de 50,00 euros sera demandée ainsi qu'une redevance de 5,00 euros par jour calendrier. La caution est remboursable à la restitution de la carte.

D. Cas particuliers (pompes funèbres, livraisons particulières, etc...)

Une carte magnétique peut être délivrée gratuitement en cas de besoin particulier.

Une caution de 50,00 euros sera demandée. La caution est remboursable à la restitution de la carte.

E. Services au public (CILE, RESA, POSTE, PROXIMUS, ...)

Des cartes magnétiques peuvent être délivrées gratuitement aux organismes de service au public sur demande dûment justifiée.

Une caution de 50,00 euros sera demandée. La caution est remboursable à la restitution de la carte.

F. Services de sécurité (Services Incendie, de Police, SMUR, Protection Civile,...) et Services de l'Administration communale

Des cartes magnétiques peuvent être délivrées gratuitement et sans caution aux services de sécurité ainsi qu'aux services de l'Administration communale qui ont un besoin d'accès aux

zones piétonnes.

G. Taxis

Des cartes magnétiques peuvent être délivrées aux sociétés de taxis. Le badge sera au nom de la société de taxis ou de son représentant légal et reprendra le numéro d'immatriculation du véhicule. Le demandeur s'engage à signaler immédiatement toute modification d'immatriculation du véhicule.

Une caution pour fourniture du badge de 50,00 euros sera demandée ainsi qu'une redevance annuelle par badge de 60,00 €. La caution est remboursable à la restitution de la carte.

Article 4

La redevance est payable au comptant à la Caisse communale contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Après mise en demeure, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

Le remboursement de la caution sera effectué pour autant que la carte magnétique soit restituée dans un délai de 20 jours calendrier à dater de l'expiration de l'autorisation d'accès au piétonnier.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

N° 3 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION DE LA PREMIÈRE MODIFICATION DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2015 PAR L'AUTORITÉ DE LA TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale;

Prend acte de l'arrêté du 2 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'Energie, décidant d'approuver la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la ville pour l'exercice 2015 comme suit:

Service ordinaire

1) Situation de la modification budgétaire votée par le Conseil communal du 19/05/2015.

Recettes globales : 54.955.300,47 €
 Dépenses globales : 50.115.347,04 €
 Résultat global : 4.839.953,43 €

2. Modification des recettes

10410/465-02. 2014 : 9.000,00 € au lieu de 0,00 € soit 9.000 en plus.

3. Récapitulation des résultats tels que réformés par la tutelle.

| | | | | |
|-----------------------------|----------|---------------|--------------------|---------------------|
| Exercice propre | Recettes | 48.463.467,50 | Résultats : | 163.899,78 |
| | Dépenses | 48.299.567,72 | | |
| Exercices antérieurs | Recettes | 6.500.832,97 | Résultats : | 4.685.053,65 |
| | Dépenses | 1.815.779,32 | | |
| Prélèvements | Recettes | 0,00 | Résultats : | 0,00 |
| | Dépenses | 0,00 | | |
| Global | Recettes | 54.964.300,47 | Résultats : | 4.848.953,43 |
| | Dépenses | 50.115.347,04 | | |

Service extraordinaire1. Situation de la modification budgétaire votée par le conseil communal du 19/05/2015.

Recettes globales 18.840.983,69
 Dépenses 18.574.653,86
 globales

Résultat global 266.329,83

2. Situation du budget après approbation par la tutelle.

Recettes globales 18.840.983,69
 Dépenses 18.574.653,86
 globales

Résultat global 266.329,83

N° 4 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE (STATTE) - 1ÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2015 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2015, arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint-Etienne, en sa séance du 29 juillet 2015;

Attendu que ledit document est parvenu à la Ville de Huy le 31 juillet 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 30 juillet 2015 et parvenu à la ville le 5 août 2015;

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 tel qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte:

En recettes la somme de: 33.216,00 €
 En dépenses la somme de: 33.216,00 €
 et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire, sans observation;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Saint-Etienne (Statte), arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 29 juillet 2015, portant:

En recettes la somme de: 33.216,00 €
 En dépenses la somme de: 33.216,00 €
 et qui se clôture en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire:

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Etienne à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 5 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GIVES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2016 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Gives en séance sa séance du 15 juillet 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 4 août 2015 et parvenu le 7 août 2015 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte:

En recettes, la somme de : 6.538,00 €
En dépenses, la somme de : 6.538,00 €
et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016 moyennant les observations ou corrections suivantes :

D.11b : 24,00 € - Achat manuels inventaire. Demande interdiocésaine
D. 6A : 1.306,00 € - Modification pour maintenir le budget équilibré
D.40 : 30,00 € - Nouveau montant pour les visites décanales
D.50c : 56,00 € - Nouveau montant pour la Sabam
D. 45 : 42,00 € - Modification pour maintenir le budget équilibré
Total Général des recettes et des dépenses : 6.538,00 €;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que rectifié à l'initiative du chef diocésain;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Gives, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 15 juillet 2015, portant:

En recettes, la somme de : 6.538,00 €
En dépenses, la somme de : 6.538,00 €
et se clôturant en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Gives à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 6 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2016 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarthe;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 4 août 2015 et parvenu le 7 août 2015 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte:

En recettes, la somme de : 28.678,36 €
 En dépenses, la somme de : 28.678,36 €
 et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016 moyennant les observations ou corrections suivantes :

"Nous n'avons pas le budget 2015 définitivement approuvé --->Excédent ?
 R.16 : 1.450,00 € - Nouveau montant unitaire (50 €) pour les casuels
 D.11 : 24,00 € - Achat manuels inventaire. Demande interdiocésaine
 D.43 : 14,00 € - Erreur imputation
 D.46 : 622,00 € - Modification pour maintenir le budget équilibré
 Total Général des recettes et des dépenses : 28.718,36 €";

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que rectifié à l'initiative du chef diocésain;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarthe, arrêté par son conseil de fabrique, portant :

En recettes, la somme de : 28.718,36 €
 En dépenses, la somme de : 28.718,36 €
 et se clôturant en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la

fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4577 MODAVE.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 7 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION (LES FORGES - MARCHIN) - BUDGET POUR L'EXERCICE 2016 - AVIS À DONNER.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges - Marchin), en sa séance du 10/06/2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 15 juin 2015 et parvenu au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte:

En recettes, la somme de : 5.313,50 €
 En dépenses, la somme de : 5.313,50 €
 et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016, moyennant les observations ou corrections suivantes :

D.11 : 24,00 € - Achat manuels inventaire. Demande interdiocésaine
 D.3 : 126,00 € - Modification pour maintenir le budget équilibré
 D.50d : 56,00 € - Sabam/Reprobel
 D.45 : 47,00 € - Modification pour maintenir le budget équilibré
 Total Général des recettes et des dépenses : 5.313,50 €;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'émettre un avis favorable sur ledit budget tel que rectifié à l'initiative du chef diocésain;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

D'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges - Marchin), arrêté par son conseil de fabrique, en séance du 10 juin 2015 portant :

En recettes, la somme de : 5.313,50 €
 En dépenses, la somme de : 5.313,50 €
 et se clôturant en équilibre.

Article 2

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges - Marchin) à 4570 MARCHIN
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4577 MODAVE
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4570 MARCHIN.

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN (BEN) - BUDGET POUR L'EXERCICE 2016 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) en sa séance du 30/07/2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 5 août 2015 et parvenu le 7 août 2015 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte:

En recettes, la somme de : 16.715,00 €
 En dépenses, la somme de : 16.715,00 €
 et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016 moyennant les observations ou corrections suivantes :

"Nous n'avons pas le budget 2015 définitivement approuvé.
 Total Général des recettes et des dépenses : 16.715,00 €";

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que rectifié à l'initiative

du chef diocésain;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 30 juillet 2015, portant :

En recettes, la somme de : 16.715,00 €
 En dépenses, la somme de : 16.715,00 €
 et se clôturant en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD - BUDGET POUR L'EXERCICE 2016 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard en sa séance du 29/06/2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 5 août 2015 et parvenu le 7 août 2015 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte:

En recettes, la somme de : 16.243,00 €

En dépenses, la somme de : 16.243,00 €
et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016 moyennant les observations ou corrections suivantes :

"Nous n'avons pas le budget 2015 définitivement approuvé,
Total Général des recettes et des dépenses : 16.243,00 €;"

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que rectifié à l'initiative du chef diocésain;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Léonard arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 29 juin 2015, portant :

En recettes, la somme de : 16.243,00 €
En dépenses, la somme de : 16.243,00 €
et se clôturant en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Léonard à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2016 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre en sa séance du 19 juillet 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 28 juillet 2015 et parvenu le 30 juillet 2015 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte:

En recettes, la somme de : 82.289,50 €
 En dépenses, la somme de : 82.289,50 €
 et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016 moyennant les observations ou corrections suivantes :

R.16 : 200,00 € - Nouveau montant unitaire (50 €) pour les casuels
 D.11b : 24,00 € - Achat manuels inventaire. Demande interdiocésaine
 D.40 : 30,00 € - Nouveau montant pour les visites décanales
 D.50c : 56,00 € - Nouveau montant pour la Sabam/Reprobel
 D.45 : 76,00 € - Modification pour maintenir le budget équilibré
 Total Général des recettes et des dépenses : 82.319,50 €
 Nous n'avons pas le budget 2015 approuvé;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que rectifié à l'initiative du chef diocésain;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Pierre arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 19 juillet 2015 portant:

En recettes, la somme de : 82.319,50 €
 En dépenses, la somme de : 82.319,50 €
 et se clôturant en équilibre.

Article 2

Il est rappelé aux autorités fabriennes que, suivant jurisprudence administrative, la remise allouée au trésorier ne peut dépasser 5 % des recettes ordinaires hors supplément communal.

Article 3

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 4

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à 4500 HUY

- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN D'AHIN - BUDGET POUR L'EXERCICE 2016 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Julien d'Ahin en sa séance du 5 juillet 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 3 août 2015 et parvenu le 7 août 2015 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte:

En recettes, la somme de : 11.713,10 €
En dépenses, la somme de : 11.713,10 €
et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016 moyennant les observations ou corrections suivantes :

D.11a : 24,00 € - Achat manuels inventaire. Demande interdiocésaine
D.15 : 16,00 € - Modification pour maintenir le budget équilibré
Total Général des recettes et des dépenses : 11.713,10 €;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que rectifié à l'initiative du chef diocésain;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Julien d'Ahin arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 5 juillet 2015 portant:

En recettes, la somme de : 11.713,10 €
En dépenses, la somme de : 11.713,10 €
et se clôturant en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Julien d'Ahin à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME - BUDGET POUR L'EXERCICE 2016 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame en sa séance du 29 juillet 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 30 juillet 2015 et parvenu le 5 août 2015 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte:

En recettes, la somme de : 131.465,00 €
 En dépenses, la somme de : 131.465,00 €
 et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016 moyennant les observations ou corrections suivantes :

R.16 : 150,00 € - Nouveau montant unitaire (50 €) du casuel
 D.11a : 24,00 € - Achat manuels inventaire. Demande interdiocésaine
 D.45 : 256,00 € - Modification pour maintenir le budget équilibré
 Total Général des recettes et des dépenses : 131.495,00 €;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que rectifié à l'initiative du chef diocésain;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 30 juillet 2015, portant:

En recettes, la somme de : 131.495,00 €
 En dépenses, la somme de : 131.495,00 €
 et se clôturant en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMI - BUDGET POUR L'EXERCICE 2016 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Remi en sa séance du 29 juillet 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 30 juillet 2015 et parvenu le 5 août 2015 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte:

En recettes, la somme de : 58.297,00 €
 En dépenses, la somme de : 58.297,00 €
 et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016 moyennant les observations ou corrections suivantes :

"Nous n'avons pas le budget 2015 approuvé. Il nous est de ce fait impossible de vérifier l'excédent présumé.

R.16 : 100,00 € - Nouveau montant unitaire (50 €) pour le casuel

D.43 : 63,00 € - Montant effectif

D.45 : 247,00 € - Modification pour maintenir le budget équilibré

Total Général des recettes et des dépenses : 58.307,00 €;"

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que rectifié à l'initiative du chef diocésain;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Remi arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 29 juillet 2015 portant:

En recettes, la somme de : 58.307,00 €

En dépenses, la somme de : 58.307,00 €

et se clôturant en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Remi, à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 14 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE (TIHANGE) - BUDGET POUR L'EXERCICE 2016 - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines

dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite (Tihange), en sa séance du 24 juillet 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 10 août 2015 et parvenu le 13 août 2015 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte:

En recettes, la somme de : 62.803,97 €
En dépenses, la somme de : 62.803,97 €
et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016, moyennant les observations ou corrections suivantes :

R.16 : 1.600,00 € - Nouveau montant unitaire (50 €) pour les casuels
D.45 : 250,00 € - Modification pour amener le budget à l'équilibre
Total Général des recettes et des dépenses : 62.843,97 €;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que rectifié à l'initiative du chef diocésain;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Marguerite (Tihange) arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 24 juillet 2015 portant:

En recettes, la somme de : 62.843,97 €
En dépenses, la somme de : 62.843,97 €
et se clôturant en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite (Tihange), à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE (TIHANGE) - BUDGET POUR L'EXERCICE 2016 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Sainte-Gertrude (Tihange) en sa séance du 27 juillet 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 10 août 2015 et parvenu le 13 août 2015 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte:

En recettes, la somme de : 33.575,70 €
 En dépenses, la somme de : 33.575,70 €
 et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016 moyennant les observations ou corrections suivantes :

D.6b : 60,00 € - Abonnement 30,00 €/unité maximum 3
 D.11a : 24,00 € - Achat manuels inventaire. Demande interdiocésaine
 D.15 : 66,00 € - Modification pour maintenir le Ch 1er des dépenses ordinaires à 3.300,00 €
 Total Général des recettes et des dépenses : 33.575,70 €;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que rectifié à l'initiative du chef diocésain;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude (Tihange) arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 27 juillet 2015 portant:

En recettes, la somme de : 33.575,70 €
 En dépenses, la somme de : 33.575,70 €
 et se clôturant en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la

date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude (Tihange) à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE DE STATTE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2016 - DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI D'APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Etienne est parvenu au service des Finances de la ville de Huy le 3 août 2015;

Considérant que les délais de tutelle sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août;

Vu l'article L 3162-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives; que l'autorité de tutelle peut prolonger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale de 20 jours;

Considérant que certaines pièces justificatives (tableau des voies et moyens, état détaillé de la situation patrimoniale, ...) ne sont pas jointes au budget 2016;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE de s'accorder un délai supplémentaire de 20 jours afin d'être en possession de toutes les pièces du dossier avant de prendre sa décision concernant le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Etienne.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ASSUJETISSEMENT DES INTERCOMMUNALES À L'ISOC - SUBSTITUTION DES COMMUNES À INTRADEL POUR LE PAIEMENT DES TAXES RÉGION WALLONNE UVE ET CET.**

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Ville de Huy est membre de l'intercommunale INTRADEL;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015;

Considérant que, compte tenu de la non déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la Ville d'un surcoût fiscal estimé par l'intercommunale à 51.5% du montant des taxes à l'incinération et de mise en CET;

Vu les articles 3 et 7 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer une obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la Cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme;

Attendu qu'en procédant de la sorte la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés;

Considérant que, par ailleurs, dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe, ainsi que son paiement;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe de mise en CET en sa qualité d'exploitant de CET.

Article 2

De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 3

De mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la

déclaration de la taxe, ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - MARCHE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT DES PROGRAMMES D'ASSURANCE DE LA VILLE, DU CPAS, DE LA ZONE DE POLICE, D'ASBL COMMUNALES ET DE LA ZONE DE SECOURS HEMECO- DECISIONS A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 3° (la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de marché conjoint relatif au renouvellement du programme d'assurances de la Ville de Huy, du CPAS de Huy, de la Zone de police de Huy, de la Zone de secours HEMECO et de diverses ASBL communales;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Dommages matériels de la Ville de Huy) estimé à 200.000,00 €
- * Lot 2 (Dommages matériels CPAS de Huy) estimé à 30.000,00 €
- * Lot 3 (Dommages matériels Zone de Police de Huy) estimé à 20.000,00 €
- * Lot 4 (Dommages matériels Zone de secours HEMECO) estimé à 20.000,00 €
- * Lot 5 (Responsabilité civile Ville de Huy) estimé à 150.000,00 €
- * Lot 6 (Responsabilité civile CPAS de Huy) estimé à 60.000,00 €
- * Lot 7 (Responsabilité civile Zone de Police de Huy) estimé à 80.000,00 €
- * Lot 8 (Responsabilité civile Zone de secours HEMECO) estimé à 60.000,00 €
- * Lot 9 (Accidents du travail Ville de Huy) estimé à 740.000,00 €
- * Lot 10 (Accidents du travail CPAS de Huy) estimé à 130.000,00 €
- * Lot 11 (Accidents du travail Zone de Huy) estimé à 400.000,00 €
- * Lot 12 (Accidents du travail Zone de secours HEMECO) estimé à 200.000,00 €
- * Lot 13 (Automobile Ville de Huy) estimé à 100.000,00 €
- * Lot 14 (Automobile CPAS de Huy) estimé à 15.000,00 €
- * Lot 15 (Automobile Zone de Police de Huy) estimé à 95.000,00 €
- * Lot 16 (Automobile Zone de secours HEMECO) estimé à 430.000,00 €

- * Lot 17 (Dommages matériels des ASBL paracommunales) estimé à 18.000,00 €
- * Lot 18 (Responsabilité civile des ASBL paracommunales) estimé à 45.000,00 €
- * Lot 19 (Accidents du travail des ASBL paracommunales) estimé à 132.000,00 €
- * Lot 20 (Automobiles des ASBL paracommunales) estimé à 16.000,00 €
- * Lot 21 (Assistance voyages - Ville de Huy) estimé à 1.000,00 €

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.944.000,00 €;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ; le choix de ce mode de passation est motivé par le fait que la nature des services est telle que les spécifications techniques ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre la finalisation des textes des polices d'assurance et donc l'attribution du marché selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres, sans négociation préalable sur les limites de couverture, l'adaptation de franchise etc... En outre, il est impossible pour ce marché portant sur les grandes branches d'assurances de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments en termes de garanties, primes, services dans le cahier spécial des charges, car ils dépendent des conditions proposées et appliquées par les différents assureurs. Tant les garanties (chaque assureur ayant ses propres conditions générales), que les services (le type de service proposé, sa gratuité ou non, l'existence d'un outil informatique adapté aux besoins des assurés, l'existence d'un service de prévention, l'analyse des statistiques, etc,,,) et le mode de calcul des primes (importance de la capacité de couverture - obtention du meilleur prix par rapport à la capacité du marché) sont des éléments importants à communiquer et à détailler par les assureurs soumissionnaires eux-mêmes, puisqu'ils peuvent varier fortement de l'un à l'autre. Recourir à la procédure négociée permet en outre de faire jouer pleinement la concurrence et d'informer au mieux les adjudicataires sur l'ensemble des garanties et services disponibles sur le marché.

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé, les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans ledit cahier spécial des charges, le montant estimé du marché relatif au renouvellement du programme d'assurances de la Ville de Huy, du CPAS de Huy, de la Zone de police de Huy, de la Zone de secours HEMECO et de diverses ASBL communales.

Article 2 - De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau européen et national.

Article 4 - De communiquer la présente décision à l'autorité de tutelle.

N° 19 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ROYAL HOCKEY CLUB HUTOIS - ACTE CONSTITUTIF D'UN DROIT DE PASSAGE ET DE SERVITUDES DE VUE - APPROBATION DES TERMES - DÉCISION À PRENDRE**

Le Conseil,

Considérant que le Royal Hockey Club Hutois est propriétaire d'un bâtiment + terrain situés 2 rue de Franchimont à Huy, cadastré Huy 4e division section A n°333/l, voisins d'un terrain communal cadastré Huy 4e division section A n° 333/m mis à disposition du club

par convention du 20/06/1989,

Considérant que le Royal Hockey Club Hutois souhaite réaliser des travaux de transformation et d'agrandissement du bâtiment, pour lesquels une demande de permis d'urbanisme a été déposée à la Ville de Huy par l'association momentanée d'architectes DBXR-Climax,

Considérant que l'accès du bâtiment vers le terrain s'effectuera en passant directement sur le terrain communal mis à disposition du club, propriété de la Ville de Huy, en raison de la proximité limitrophe entre le terrain communal et le bâtiment du hockey,

Considérant par ailleurs que la création d'ouvertures (fenêtres et baies) entraîne la création de servitudes de vue au profit du club de hockey,

Considérant le plan 046 RHCH dressé par le bureau d'architectes DBXR-Climax en date du 26/03/2015, établissant les servitudes de vue et de passage à créer,

Vu les articles 677 (établissement des jours), 678 à 680 (établissement des vues) du Code civil,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 162-2° de la Constitution,

Sur proposition du Collège communal du 13/07/2015,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1) de marquer son accord sur la création de servitudes de passage et de vue au profit du Royal Hockey Club Hutois, 2 rue de Franchimont à Huy

2) de marquer son accord sur les termes de l'acte constitutif tel que suit :

"Acte constitutif d'un droit de passage et de servitudes de vue"

Entre d'une part :

La Ville de Huy, dont le siège est situé 1 Grand'Place à 4500 Huy, représentée par Mr Michel Borlée, Directeur général, et Mr Alexis Housiaux, Bourgmestre, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du .../.../2015, ci-après dénommée la Ville,

et, d'autre part :

Le Royal Hockey Club Hutois, dont le siège est situé 2 rue de Franchimont à 4500 Huy, représenté par Mr Thomas Roland, président, ci-après dénommé le Club,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet

La Ville accorde au Club, qui accepte, un droit de passage et des servitudes de vue tels que suivent :

- un droit de passage sur une superficie de 1,80 m² située devant l'accès gauche, depuis le bâtiment du club, au terrain communal cadastré Huy 4ème division section A n° 333/m, tel que ce droit est représenté sous teinte orange au plan 046 RHCH – page 6 de DBXR-Climax du 26/03/2015

- un droit de passage sur une superficie de 1,30 m² située devant l'accès droit, depuis le bâtiment du club, au terrain communal cadastré Huy 4ème division section A n° 333/m, tel

que ce droit est représenté sous teinte orange au plan 046 RHCH – page 6 de DBXR-Climax du 26/03/2015

- un droit de passage sur une superficie de 91,53 m² (3,36 m x 31 m), servant à la circulation des usagers, située le long du bâtiment du club et sur le terrain communal cadastré Huy 4ème division section A n° 333/m, tel que ce droit est représenté sous teinte bleue au plan 046 RHCH – page 6 de DBXR-Climax du 26/03/2015

- quatre servitudes de vue (deux fenêtres de 188x205 cm et deux fenêtres de 144x205 cm) situées au-dessus des accès susmentionnés, telles que représentées sous teinte verte au plan 046 RHCH – page 6 de DBXR-Climax du 26/03/2015

- une servitude de vue constituée par la présence d'une baie vitrée de 5m de longueur située le long de la terrasse couverte, telles que représentée sous teinte verte au plan 046 RHCH – page 7 de DBXR-Climax du 26/03/2015

Article 2 - Durée et résiliation

L'octroi de ces droits de passage est accordé pour une durée indéterminée prenant cours à la délivrance du permis d'urbanisme. La résiliation de ce droit pourra avoir lieu, moyennant délai de préavis adressé à l'autre partie par courrier recommandé un an (1 an) avant l'échéance.

Article 3 - Redevance

L'octroi du droit de passage est consenti moyennant le versement d'une redevance recognitive du titre de propriété de la Ville sur le terrain communal concerné d'un montant de 1 (un) euro symbolique, à verser par le Club à la Ville de Huy chaque année avant le 05/01 sur le compte BE86 091000428950 ou directement au guichet de la Recette communale, 1 ruelle des Frères mineurs à Huy, et pour la première fois à la signature du présent acte.

Article 4 - Affectation

Le Club ne pourra donner aux biens désignés à l'article 1er que l'affectation pour lesquelles ces droits sont accordés. Il en résulte notamment que, sur ces biens, ne pourront être élevées aucune construction ou aucune plantation. Pendant toute la durée du droit de passage, le bénéficiaire devra maintenir l'affectation de zone de passage.

Article 5 - Entretien et réparations

La Ville ne devra effectuer aucun entretien ou aucune réparation sur les biens faisant l'objet du présent acte. Le Club devra entretenir le bien désigné et y effectuer les réparations nécessaires pour sa bonne utilisation, quelles qu'elles soient.

Article 6 - Taxes et impositions

Le bénéficiaire supportera toutes les impositions établies sur le bien désigné à l'article 1er, soit ordinaires, soit extraordinaires.

Article 7 - Manquements

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations de faire ou ne pas faire résultant du présent acte entraînera la résolution du droit de passage, de plein droit et sans sommation.

Article 8 - Frais

Tous frais quelconques à résulter du présent acte seront à la charge du Club.

Le présent acte sera soumis aux formalités d'Enregistrement et du Cadastre et ce, par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 9 - Conditions spéciales

Le demandeur s'engage à garantir la mixité d'usage du parking du club.

Dont acte, fait à Huy, le....."

DE DROITS RÉELS - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Pour lui, il y a plusieurs choses bizarres : l'empiétement qui fait l'objet du projet de convention a bien été visé par le Collège en 2015 mais déjà également en 2013 donc on savait déjà où se trouverait le bâtiment. La proposition est de vendre cette bande de terrain à 10 euros du m² alors que c'est un terrain constructible. En 2011, on estimait à plus de 230 euros le m² la valeur du terrain. Ensuite, il y a le problème de la base avant sur 60 cm. La ventilation était dans les charges de la vente et l'obligation reste valable. La ventilation a été enlevée il y a trois mois mais ne fonctionne plus depuis longtemps. Les recommandations strictes n'ont pas été appliquées à un parking public. Ce dossier reste une énigme pour la Ville de Huy. Le conseiller relève également le ton comminatoire du courrier de Monsieur BOCKOURT. Il n'est pas contre l'aspect servitude du dossier mais comme cette servitude est intégrée dans le point concernant la vente de la bande de terrain il votera contre.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'il ne revient pas sur la philosophie du projet. C'est un dossier majeur de la législature. Effectivement, on sait depuis le début qu'il y a un débordement mais on a attendu le nouveau permis puisqu'on savait que le premier permis était soumis à recours et qu'il y aurait une nouvelle demande. En ce qui concerne le prix, il y a eu une évaluation par Notaire, ce n'est pas fixé à la tête du client. En ce qui concerne la ventilation du parking, il n'y a pas expert en la matière mais il relaie la préoccupation vers le service technique. Pour lui, il faut avancer.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il est d'accord avec le fait qu'il fallait faire quelque chose sur ce site. En ce qui concerne le prix, il remet en question l'estimation du Notaire. C'est vrai que le terrain ne pourra être utile qu'à deux personnes mais il vaut beaucoup pour CCI et il est essentiel pour la réussite de son projet. S'ils n'ont pas cette bande de terrain, ça leur coûtera beaucoup plus cher. En ce qui concerne la ventilation, elle a été enlevée mais pas remplacée. Par contre, le Collège est drastique en ce qui concerne les normes de ventilation du parking du nouveau projet.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le premier projet prévoyait un parking en sous-sol avec une entrée par le parking de la Ville alors que, dans ce nouveau projet, l'entrée du parking du projet est indépendante. Le projet a donc changé à ce niveau. La bande de terrain n'a pas de valeur et ne sert à rien et il ne sert à rien de laisser une zone de 60 cm en friche.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'acte de vente passé entre la Ville de Huy et la société CCI, représentée par Mr Hans Dedecker, en date du 30/08/2012, relatif à un ensemble immobilier dénommé le Quadrilatère, sis 13-15 rue de la Résistance, cadastré Huy 1ère division section B n° 183/N et 183/R partie, acte accompagné d'un plan dressé par Mr Charles Fauville le 27/03/2012,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 20/07/2005 relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS,

Sur proposition du Collège communal du 10/08/2015,

Considérant dans le cadre du nouveau permis unique octroyé à la société CCI par le

Collège communal en date du 09/02/2015, il apparaît que la construction du nouvel ensemble par la société CCI empiète, avenue Adolphe Chapelle, sur une bande interrompue de +/-60 cm de large appartenant à la Ville, d'une superficie totale de 21,19 m², située le long du parking communal, entre ce dernier et le futur immeuble de CCI,

Considérant par ailleurs qu'une servitude de passage est à créer par la société CCI au profit de la Ville de Huy pour le passage de canalisations d'égouttage et de câblages, d'une surface de 1a22ca, ainsi qu'un droit de superficie à créer par la Ville de Huy au profit de la société CCI pour la pose d'un totem d'enseignes du commerce de proximité à venir, d'une surface de 5,36 m²,

Considérant le plan dressé par les bureaux Arcoplan et Triangulum, le 05/03/2015, illustrant ces éléments, avec la situation de fait et la situation projetée,

Considérant que la bande de terrain susmentionnée est actuellement enclavée entre le parking communal et la propriété de la société CCI, n'étant d'aucune utilité pour la Ville et constituant une zone non affectée sans intérêt pour la collectivité, mais nécessaire à la bonne implantation du nouvel immeuble à construire par la société CCI, supprimant de la sorte la zone non habitée existante,

Considérant que de par sa situation, la bande de terrain en question se retrouve coincée et ne peut rencontrer aucune affectation et qu'il convient dès lors d'envisager sa vente de gré à gré à la société CCI, la seule ayant un intérêt pour cette surface,

Considérant l'avis de Mr Charles Fauville, responsable du bureau d'études de la Ville de Huy, indiquant qu'il ne rencontre aucune objection à la vente de la bande de terrain et à la création des droits réels susmentionnés,

Considérant la décision du Collège communal du 16/03/2015, sollicitant maîtres Gérard et Gilmant, Notaires, afin de disposer de l'estimation de la bande de terrain concernée,

Considérant l'estimation de Maître Simon Gérard, Notaire, établissant en date du 17/06/2015 la valeur de la bande de terrain à 10 euros/m², soit 211,90 euros pour les m² vendus, hors frais,

Considérant que la société CCI a également été interrogée et a remis une offre de 250 euros pour cette bande de terrain, ce montant rencontrant l'estimation établie par Maître Gérard,

Considérant le projet d'acte de vente et de constitution de droits réels, établi par Maître Gérard, notaire représentant la Ville de Huy,

Considérant que le droit de superficie pour l'éventuelle pose d'un totem à enseignes, mentionné sur le plan, n'est pas concerné par la présente décision, le totem n'ayant pas fait l'objet d'accord à ce jour et devant être discuté avec le demandeur pour son choix d'emplacement, ce point devant être traité distinctement,

Statuant par 20 voix pour et 4 voix contre,

DECIDE de :

1) opter pour la vente de gré à gré sans publicité par la Ville de Huy au profit de la société CCI (Concrete Constructions and Investments, représentée par Mrs Hans Dedecker et Luc Bockhourt), en raison des motivations exposées ci-dessus, d'une bande de terrain sise 2 avenue Adolphe Chapelle, cadastrée Huy lère division section B, à prendre dans la parcelle 183T partie, pour une superficie d'après mesurage de 21,19 m², et de marquer son accord sur les termes du projet d'acte de vente rédigé par Maître Simon Gérard, Notaire, et sur le prix de vente de 250 euros + frais, repris dans le projet d'acte sous le libellé "Première

opération",

2) marquer son accord sur la création d'une servitude de passage pour cause d'utilité publique par la société CCI au profit de la Ville de Huy pour le passage de canalisations d'égouttage et de câblages, d'une surface de 1a 22ca, tel que reprise dans le projet de Maître Simon Gérard annexé à la présente sous le libellé "Deuxième opération" et d'approuver les termes de celui-ci.

N° 21 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FONDS FEDER - TERRAINS AU PIED DU PONT DE L'EUROPE CHAUSSÉE DE LIÈGE - ACQUISITION PAR LA VILLE - LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE D'EXPROPRIATION - APPROBATION DÉFINITIVE - DÉCISION À PRENDRE**

Le Conseil,

Vu la loi du 26/07/1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 162,2° de la Constitution,

Sur proposition du Collège communal du 10/08/2015,

Considérant que dans le cadre des Fonds Feder, la Ville de Huy a introduit un dossier de candidature "La gare de Huy comme noeud multimodal", approuvé par le Conseil communal du 10/06/2014, auprès des Fonds Feder, qui comporte notamment la réalisation de nouveaux parkings au pied du Pont de l'Europe, sur des terrains appartenant à l'Etat, cadastrés Huy 2e division section A n°202/W, d'une superficie de 2047 m², et Huy 2e division section A n°199/H, d'une superficie de 775 m²,

Considérant que le Comité d'Acquisition de Liège a interrogé la Ville de Huy le 26/06/2014 pour connaître son intérêt dans une acquisition de ces biens, au prix de 235.000 euros pour la parcelle 202/W et 30.000 euros pour la 199/H,

Considérant que le Collège communal, en séance du 22/07/2014, a marqué un accord de principe sur cette acquisition et sur l'inscription du montant nécessaire au budget, en raison de l'importance pour la Ville d'entrer en possession de ces deux parcelles afin de pouvoir mener à bien le projet de requalification du quartier de la gare,

Considérant que l'octroi des Fonds Feder a eu lieu sur décision du Gouvernement wallon du 21/05/2015 et que si, cette acquisition de terrains ne peut être subsidiée directement par ces fonds européens, ils peuvent l'être en supracommunalité, les dossiers devant avancer simultanément afin de permettre un redéploiement global du quartier de la gare,

Considérant que la date d'échéance d'exécution des dossiers liés aux fonds Feder est fixée à 2020 maximum, nécessitant d'avancer rapidement dans tous les dossiers s'y rapportant,

Considérant l'intérêt primordial de la Ville d'entrer en possession de ces parcelles dans le cadre de la requalification du quartier de la gare,

Considérant la décision du Conseil communal du 28/04/2015 marquant son accord sur le lancement d'une procédure d'expropriation par la Ville de Huy, en vertu de la loi du 26/07/1962, pour cause d'utilité publique,

Considérant le plan d'expropriation dressé par Charles Fauville, agent technique en

chef, en date du 10/06/2015,

Considérant que suite à la décision du Conseil communal du 28/04/2015, l'enquête publique a été organisée par le Collège communal et s'est déroulée du 15 au 30/06/2015 inclus,

Considérant qu'à la clôture de celle-ci, une observation a été reçue, émanant des consorts Dacos-Vandeput, reprise au procès-verbal de clôture d'enquête du 30/06/2015 et portant sur :

- la présence d'arbres remarquables sur leur propriété, débordant largement sur la parcelle 199/H et dont la santé pourrait être compromise par les travaux d'aménagement d'un parking. Un acte passé devant Maître Philippe Carrette, Notaire, en date du 16/09/1987, pour l'acquisition par les consorts Dacos-Van de Put, de leur bien sis 50 Chaussée de Liège, comporte une clause spéciale qui prévoit que les arbres remarquables situés dans cette propriété pourront subsister, quelle que soit la distance qui les sépare de la propriété voisine.
 - le fait que la transformation de cette parcelle en espace public porte atteinte au caractère privé de l'arrière de leur propriété
 - le fait que l'aménagement d'un parking risque d'engendrer des nuisances sonores à proximité de leur propriété
 - le fait qu'un parking situé sur cette parcelle comporte des risques quant à la sortie des véhicules en raison de la présence d'une courbe à cet endroit et de la descente du pont.
- Si les soussignés ne s'opposent pas au projet de rénovation du quartier, ils souhaitent que seule la parcelle 202/W soit transformée en parking et qu'un espace vert aménagé prenne place sur la parcelle 199/H.

Considérant que dans le cadre d'aménagement de parkings à cet endroit, les premières réflexions n'indiquent pas une volonté de faire élaguer les arbres débordant ni d'asphalter la parcelle 199/H, celle-ci présentant une surface réduite limitant le stationnement à cet endroit et que, dès lors, lors du montage définitif du dossier, la création d'un espace vert à cet endroit pourrait être envisagée,

Considérant par ailleurs que la propriété des consorts Dacos-Vandeput se situe dans le centre-ville et que dès lors, en milieu urbain, des proximités entre fonctions peuvent exister et doivent cohabiter, mais que des mesures adéquates peuvent être étudiées afin de limiter au maximum les nuisances sonores et environnementales liées à la création d'un parking, qui sera une zone de stationnement à ciel ouvert et non un bâtiment à construire,

Considérant que l'aménagement d'une zone de stationnement à cet endroit a notamment pour but de limiter la circulation Chaussée de Liège et Avenue Albert ler, devant de la sorte améliorer le cadre de vie et la mobilité dans cette zone et devant contribuer à une meilleure quiétude des riverains,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- 1) d'approuver définitivement le plan d'expropriation par la Ville de Huy des parcelles cadastrées Huy 2e division section A n°202/W, d'une superficie de 2047 m², et Huy 2e division section A n°199/H, d'une superficie de 775 m², appartenant à l'Etat belge, en vertu de la loi du 26/07/1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- 2) de charger le Collège communal de transmettre le dossier au Gouvernement wallon pour approbation.

ACCORD - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 162, 2° de la Constitution,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général de la comptabilité communale et son arrêté ministériel,

Vu le décret du 6 décembre 2013 portant modification du Code des droits de succession, et du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en ce qui concerne le tarif en matière de droits de succession et de donation pour les bonnes causes et fixant le taux d'imposition pour les communes, en cas de succession, à 5,50 %.

Considérant que Mr Daniel Van Brabant a fait de la Ville de Huy sa légataire universelle par voie testamentaire, à condition que la Ville assure l'entretien et le renouvellement de sa concession funéraire pendant une durée de 150 ans,

Considérant la décision du Collège du 22/06/2015, sollicitant Maître Gilmant, notaire, afin d'obtenir davantage de précisions quant au contenu et la valeur de la succession, avant de prendre une décision à ce sujet,

Considérant les courriers du 29/07 et 05/08/2015 de Maître Gilmant établissant la valeur de la succession comme suit :

AVOIRS

- petite maison 14 chemin de Franchimont, estimée à +/-100.000 euros
- voiture Honda Civic : 1.500 à 2.000 euros
- compte Belfius BE43083946981701 : 445,75 euros
- compte ING BE39340014683919 : 5.071,90 euros

PASSIF

- Facture CILE : 93,17 euros
- Factures CHRH : 97,98 euros (21,09 + 24,96 + 14,92 + 22,96 + 5,35 + 8,70)
- Taxe véhicule SPW : 54,52 euros
- Frais de funérailles : 2.475,60 euros (payés par la Ville)

Considérant que les avoirs bancaires couvrent le passif,

Considérant que si la maison est en mauvais état et nécessite des travaux, le terrain sur lequel elle est située présente un intérêt certain,

Considérant que le véhicule pourrait être récupéré par la Ville et utilisé par un ou plusieurs services communaux, l'administration ayant besoin de voitures pour réaliser ses diverses missions,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur l'acceptation de la succession de Mr Daniel Van Brabant et la désignation de la Ville en qualité de légataire universelle, la Ville devant assurer l'entretien et le renouvellement de sa concession funéraire pendant une durée de 150 ans.

N° 23 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ZONE DE SECOURS HEMECO - CONTRAT DE BAIL ENTRE LA ZONE ET LA VILLE DE HUY (CASERNE + TERRAIN) - APPROBATION DES TERMES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la création d'une zone de secours le 01/07/2015, couvrant le territoire des communes protégées par les services régionaux d'incendies de Huy et de Hamoir,

Considérant qu'il convient d'affecter au profit de cette zone de secours du patrimoine immobilier,

Considérant le projet de bail à signer entre la zone Hemeco et la Ville de Huy, approuvé par le Conseil de la zone en date du 01/07/2015,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et 162, 2° de la Constitution,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur les termes du contrat de bail à passer entre la Ville de Huy et la zone de secours Hemeco, pour l'affectation de patrimoine immobilier au profit de la zone :

"CONTRAT DE BAIL (activité n'entrant pas dans le champ d'application de la loi sur les baux commerciaux)

Entre

La VILLE DE Huy, dont le siège social est fixé au 1 Grand'Place à 4500 Huy (N° entreprise 0207.334.332), représentée par Michel Borlée, Directeur général, et Alexis Housiaux, Bourgmestre, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du....., ci-après dénommée "le Bailleur",

Et

La ZONE DE SECOURS HEMECO, dont le siège social est fixé 30 rue de la Mairie à 4500 Huy, représentée par....., Président du Conseil et Stéphane Bouquette, Commandant ffs, agissant en vertu d'une décision d du Conseil de la Zone du 01/07/2015, ci-après dénommée "Le Preneur",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. PREAMBULE

La zone de secours HemeCO a été créée le 01/07/2015, couvrant le territoire des communes protégées par les services régionaux d'incendie de Huy et de Hamoir.

Il convient d'affecter, par contrat, du patrimoine immobilier au profit de cette zone de secours ; cette affectation fait l'objet de la présente convention.

2. OBJET

Le Bailleur donne en location à titre de bail au Preneur, qui accepte, un bâtiment (actuellement occupé par le SRI Huy) + terrain, sis sur la parcelle cadastrée Huy - 4e division - section A n° 275/D, propriété de la Ville de Huy, bien connu du Preneur qui déclare l'avoir

parfaitement visité et dispense le Bailleur de fournir plus ample description.

3. ETAT DES LIEUX

Il sera dressé, en début de bail, entre les parties, un état des lieux détaillé à frais communs. Sauf accord des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué le dernier jour de location, celui-ci devant coïncider avec la libération des lieux.

Tout désaccord quant à l'état des lieux fera l'objet de l'arbitrage institué par la présente convention.

4. DUREE

Le bail est conclu pour une durée déterminée de vingt-sept ans, prenant cours le 01/07/2015 et se terminant de plein droit le 30/07/2042, sans qu'il soit nécessaire de signifier un congé. Le bail peut prendre fin anticipativement d'un commun accord, moyennant délai de préavis de six (6) mois.

Si un congé est signifié par le Bailleur avant l'échéance de la convention, le Preneur ne pourra invoquer la tacite reconduction, quoiqu'il ait continué sa jouissance et versé des loyers. Si aucun congé n'est signifié par le Bailleur avant l'échéance de la convention, celle-ci peut être reconduite pour une durée similaire, moyennant préavis identique.

5. DESTINATION - CESSION - SOUS LOCATION

Les lieux sont loués à usage de bureaux-entrepôt-surface pour l'activité professionnelle ainsi décrite : Service incendie - Zone de secours HEMECO.

Le preneur s'interdit de modifier cette destination sans le consentement écrit préalable du bailleur. Toute activité commerciale est interdite dans les locaux. Toute charge susceptible d'être subie par le Bailleur en conséquence d'une contravention par le Preneur à l'alinéa précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier. Le preneur ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

L'éventuelle cession rendra le cédant et le cessionnaire solidaires dans leurs obligations. La sous-location et la cession ne pourront excéder en durée le terme de la présente convention.

6. LOYER - INDEXATION

Le loyer de base mensuel est fixé à 10.637,37 euros, payable pour le 5 de chaque mois sur le compte BE86091000428950 de la Ville de Huy.

Celui-ci est soumis à une indexation due au Bailleur à chaque 1er janvier, par application de la formule suivante :

loyer de base x nouvel indice

indice de base

L'indice de base est celui de novembre 2015. Le nouvel indice est celui du mois de novembre de l'année qui précède l'année en cours. L'indice en cause est celui nommé et calculé conformément à la législation en vigueur. Conformément aux accords pris à la mise en place de la zone, aucun loyer ne sera réclamé par la Ville de Huy entre le 01/07/2015 et le 31/12/2018.

7. CHARGES COMMUNES - CONSOMMATIONS PRIVEES

Les charges dues par le Preneur comprennent, entre autres, les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et d'entretien de l'immeuble, ainsi que ceux relatifs à l'éclairage, aux éventuels ascenseurs, aux équipements techniques, les rémunérations de l'éventuel syndic, le salaire et les charges des concierges éventuels, les frais des réparations apportées au bien ensuite d'actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble, ainsi que l'évacuation des déchets de toutes sortes, par les soins et aux frais du Preneur.

Tous abonnements et contrats afférents à des services tels que télédistribution, téléphone, électricité, gaz et toute location de compteurs de gaz, d'eau et d'électricité seront à charge exclusive du Preneur.

8. MONTANTS NON PAYES A L'ECHEANCE

En cas de retard de paiement quelconque dû, le Preneur sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pour cent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entièreté du mois entamé.

9. IMPOSITIONS

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué, en ce compris le précompte immobilier, seront dus par le Preneur qui les paiera directement ou effectuera le remboursement sur base d'une facture adressée par le Bailleur.

10. ASSURANCES

Le Preneur sera tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts de l'eau et le bris de glaces, ainsi que ceux liés à son activité professionnelle. Il communiquera au Bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Le Preneur prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance de l'immeuble loué.

11. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros oeuvre.

Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le Preneur devra en aviser le Bailleur sur-le-champ. Il devra souffrir ces travaux sans indemnité, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours.

Le Preneur prendra à sa charge les réparations locatives et d'entretien et de mise aux normes, ainsi que les travaux incombant au Bailleur, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable. Il fera procéder, entre autres, à l'installation et l'entretien des détecteurs de fumée requis, à l'entretien des cheminées et autres conduits d'évacuation, selon la fréquence requise par le mode de chauffage utilisé. Il procédera à l'entretien des parties accessibles des installations sanitaires et des chaudières. Il devra maintenir toutes les installations, conduites et appareils en bon état de fonctionnement et les préserver du gel et autres risques habituels. Il sera tenu de faire curer les puits régulièrement (fosses septiques, citernes,...) et de nettoyer les tuyaux d'écoulement ainsi que les gouttières. Il remplacera toutes vitres brisées ou fêlées. Il entretiendra les volets et prendra à sa charge les réparations éventuelles à y effectuer. Concernant l'ascenseur, il lui incombera de souscrire auprès d'une firme agréée un contrat d'entretien et d'en respecter scrupuleusement les clauses. Il entretiendra en bon état les espaces verts, ainsi que les terrasses et les abords privatifs.

Les dépenses inhérentes aux installations techniques propres au fonctionnement du service incendie, telles que notamment les entretiens et réparations du système d'interphonie et d'appel, les entretiens et réparations des volets automatiques installés aux portes, l'entretien et les réparations du matériel équipant les garages, sont à charge du preneur.

Il fera effectuer chaque année au contrôle périodique de toute installation (dont le chauffage) par un technicien. Il reconnaît avoir reçu le carnet de bord du système de chauffage et le mettra à disposition des différents intervenants sur la chaudière.

12. EMBELLISSEMENTS - AMELIORATION - TRANSFORMATION

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Bailleur et, le cas échéant, de l'autorité concernée.

Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du Preneur, à l'entière décharge du Bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du Preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

13. ENREGISTREMENT DU BAIL

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge du Preneur, lequel procédera à la formalité d'enregistrement dans les délais légaux.

14. RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR

En cas de résiliation de la présente convention par la faute du Preneur, ce dernier devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à six mois de loyer, les frais de remise en état ainsi que l'entièreté des honoraires de l'expert chargé de la sortie locative et des loyers échus.

15. VISITES DU BAILLEUR - AFFICHAGE - EXPROPRIATION

Le Preneur veillera à collaborer avec le Bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le Bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le Preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du Preneur, ou dans celui de faire visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, agent, courtier, entrepreneur, architecte, etc...

En cas d'expropriation, le Bailleur en avertira le Preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité. Il ne fera valoir ses droits que contre l'expropriant, sans porter atteinte directement ou indirectement aux dédommagements à devoir au Bailleur.

16. FACULTE D'ACHAT

De commun accord entre la Ville de Huy et la zone de secours HEMECO, cette dernière pourra se porter acquéreuse, à partir du 01/07/2019, des biens faisant l'objet du présent bail. Dans cette hypothèse, les loyers payés par la zone au cours des cinq années précédant la vente seront déduits du prix de vente de l'immeuble.

17. ARBITRAGE

Les parties marquent dès à présent leur volonté commune de régler rapidement et via une procédure simple tout conflit susceptible de surgir entre elles. En conséquence, tout différend relatif à la présente convention et toutes ses suites sera arbitré par la Chambre d'Arbitrage et de Médiation conformément à son règlement. Si aucune solution n'est alors trouvée, le différend sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Huy, le....., en autant d'exemplaires originaux que de parties, plus un destiné à l'Enregistrement."

N° 24 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE MOBILIER POUR DIVERS SERVICES - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat de mobilier pour divers services" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/741-98 et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour divers services", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/741-98.

Article 4 - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 25 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - BIBLIOTHÈQUE - REMPLACEMENT DES CHÂSSIS (PHASE 3) - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 4099/205 relatif au marché "Bibliothèque. Remplacement des châssis (phase 3)" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.400,00 € hors TVA ou 59.774,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 767/724-54 (n° de projet 20150069) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4099/205 et le montant estimé du marché "Bibliothèque. Remplacement des châssis (phase 3)", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.400,00 € hors TVA ou 59.774,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 767/724-54 (n° de projet 20150069).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 26 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - SÉCURISATION DU KIOSQUE CAMAUER - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il annonce qu'il s'abstiendra : il est important de sécuriser mais il n'est pas d'accord avec l'entreposage du kiosque, si on fait ça, il ne reviendra jamais dans un délai acceptable. La totalité de la restauration s'élèverait à 80.000 euros mais n'est pas encore au budget. Si on compte réellement restaurer le kiosque, pourquoi ne pas le faire tout de suite, cela va coûter plus cher et cela dépasserait les 100.000 euros. La dépense proposée aujourd'hui, c'est, pour lui, de l'argent qui ne sera pas bien dépensé. C'est vrai qu'il y a un plan qui a le mérite d'exister mais le kiosque pourrait s'y intégrer.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il s'agit bien d'une sécurisation, l'argent investi ne sera pas perdu et il permettra de bien réfléchir à la restauration et à la future implantation. Il annonce que le kiosque retrouvera bien une place sur le site.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il n'y a pas encore eu de décision de Collège sur une future implantation du kiosque. En plus, le kiosque n'a aucun usage. On a essayé de l'utiliser pour des groupes de musique mais ça ne marche pas, c'est trop petit.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Pour lui, il est important au niveau du Patrimoine. Il sera peut-être remis mais ce n'est pas sûr. Tout prend énormément de temps. Monsieur l'Echevin DOSOGNE a par ailleurs expliqué en Commission qu'il trouvait ce kiosque inesthétique.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que l'on sécurise et qu'on le démonte pour raisons de sécurité. On le met en dépôt. Après le Collège fera une proposition au Conseil.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juin 2015 marquant son accord sur la proposition du Service de Travaux de procéder à la dépose de colonnes et de la toiture du kiosque Camauer tout en maintenant la balustrade actuelle ;

Considérant le cahier des charges N° 4096/87 relatif au marché "Sécurisation du kiosque Camauer" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.710,00 € hors TVA ou 25.059,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 763/724-54 (n° de projet 20150052) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à 20 voix pour et 4 abstentions ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4096/87/2 et le montant estimé du marché "Sécurisation du kiosque Camauer", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.710,00 € hors TVA ou 25.059,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 763/724-54 (n° de projet 20150052).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 27 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PISTE D'ATHLÉTISME - ACHAT DE MATÉRIEL POUR LE SAUT À LA PERCHE - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'un crédit de 5.000 € a été inscrit au budget extraordinaire de 2015 pour l'amélioration des infrastructures de l'athlétisme ;

Considérant que la Royale Union Hutoise Athlétic Club souhaiterait obtenir du matériel permettant le saut à la perche ;

Considérant que ce matériel peut être subsidié à concurrence de 75 % par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le cahier des charges N° 4039/135 relatif au marché "Piste d'athlétisme - Matériel saut à la perche" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.850,00 € hors TVA

ou 19.178,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7641/725-54 (n° de projet 20150020), devra être adapté, le montant total de l'investissement devant y figurer ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4039/135 et le montant estimé du marché "Piste d'athlétisme - Matériel saut à la perche", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.850,00 € hors TVA ou 19.178,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7641/725-54 (n° de projet 20150020).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 28 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PLANTATION DE NOUVEAUX ARBRES PROMENADE SAINT-JEAN L'AGNEAU - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 4097/28 relatif au marché "Plantations de nouveaux arbres Promenade Saint-Jean ("allée des Marronniers)" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/725-56 (n° de projet 20140101) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4097/28 et le montant estimé du marché "Plantations de nouveaux arbres Promenade Saint-Jean ("allée des Marronniers)", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 €.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/725-56 (n° de projet 20140101).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 29 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UNE ÉPANDEUSE À SEL - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier. Il explique que l'on tiendra compte des remarques de Monsieur le Conseiller LALOUX en Commission.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4820/301 relatif au marché "Achat d'une épandeuse à sel" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.000 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150029) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4820/301 et le montant estimé du marché "Achat d'une épandeuse à sel", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.000 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150029).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 29.1 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**
- DÉPART DE LA POLICE FÉDÉRALE DE HUY VERS LIÈGE.

Ce point n'est pas examiné en raison de l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

N° 29.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- INCIDENTS À RÉPÉTITION À LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE TIHANGE.

Monsieur le Conseiller le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« Selon l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, la multiplication d'incidents à la

Centrale durant l'été est exceptionnelle. Quels sont les incidents qui se sont produits exactement ? Pour quel(s) problème(s) l'AFCN a-t-elle transmis un PV au parquet ? Le Collège a-t-il été informé directement de ces mesures et comment se fait-il que le Bourgmestre faisant fonctions n'a pas été prévenu directement suite à l'incident du mois d'août ? Quelle formation de renfort de la « culture de la sécurité » sera exactement proposée aux travailleurs de la Centrale ? Tiendra-t-elle spécifiquement compte du vieillissement de l'outil suite à la prolongation de la durée de vie des centrales ? Les syndicats parlent d'un rythme de travail trop soutenu expliquant les erreurs : qu'en est-il ? Serait-il possible d'organiser prochainement une réunion de commission avec Monsieur Jan Bens, le Directeur de l'AFCN ? »

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a été contacté à 4 heures du matin et que l'alerte a donc été faite. La plupart des incidents sont mineurs et ne mettent pas en cause la sécurité des nucléaires ni la situation des citoyens. L'AFCN a réagi en ce qui concerne le non respect de procédure. Le Conseil communal n'est pas l'AFCN ni la Commission de la Chambre. La procédure d'information a bien eu lieu et le Bourgmestre a reçu les explications lors de la réunion trimestrielle avec ELECTRABEL. Bien que l'AFCN ait mis le holà, il y avait peut-être du relâchement. L'AFCN joue son rôle. Un incident, même s'il est défavorable à la Centrale, a été transmis, preuve que la transparence existe. Ils doivent revenir à une culture de la sécurité. La crainte est qu'il y ait des défaillances humaines voire un sabotage. De plus, la culture de la sécurité entraîne une augmentation de la performance donc ELECTRABEL a intérêt économiquement à être intransigeant sur la sécurité. Ils font des travaux importants de sécurité. La compétence de la Ville se limite à la sécurité extérieure et à la formation du service d'incendie. Le service d'incendie doit pouvoir gérer les incidents industriels, chimiques et nucléaires, ils sont formés pour cela. Le PGUI a été amélioré aussi. Un autre intervenant important est les compagnies d'assurance qui inspectent également les installations.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. On parle de la sécurité des hutois donc c'est une compétence de la Ville. Le Bourgmestre a été prévenu à 4 heures du matin mais le Bourgmestre faisant fonctions n'a été prévenu qu'à 7 ou 8 heures. A-t-on prévu une procédure ? Il demande si le Bourgmestre a un avis sur la déclaration des syndicats concernant les rythmes trop soutenus. Qu'en serait-il d'une réunion de commission ?

Monsieur le Bourgmestre répond que, quand il part à l'étranger, il prévient ELECTRABEL. En ce qui concerne les syndicats, quand ils dénoncent quelque chose, il le répercute systématiquement. En ce qui concerne une commission, on pourrait éventuellement en organiser une mais l'AFCN est déjà venue à Huy.

N° 29.3 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DESTEXHE :
- QU'EN EST-IL DU PROJET POUR RÉHABILITER L'ANCIENNE MAISON "PRÈS LA TOUR", L'UNE DES PLUS ANCIENNES DEMEURES DE NOTRE CITÉ ?

Madame la Conseillère DESTEXHE expose sa question rédigée comme suit :

« Qu'en est-il du projet pour réhabiliter l'ancienne maison « Près la Tour », l'une des plus anciennes demeures de notre Cité ? »

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que le point devrait venir au Conseil le mois prochain. Le bâtiment est en l'état depuis longtemps, il y a eu beaucoup de projets et on a opté pour un appel à projets vers le privé. Il donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Après clôture de l'appel à projets lancé en collaboration avec l'Institut du Patrimoine Wallon, un candidat a été retenu par le Collège communal et le jury. Il

a ensuite fallu rédiger, avec les notaires et services concernés, un projet de compromis de vente et de bail emphytéotique relatifs à l'immeuble et aux jardins. Ces documents, ainsi que le choix du candidat, seront soumis à la séance du Conseil communal d'octobre, la dernière rencontre avec le notaire du candidat ayant eu lieu en ce début septembre, soit trop tard pour que le point soit inscrit à la séance du Conseil de septembre. Le projet retenu consiste en un pôle culturel de petite taille, complémentaire à l'offre que l'on peut trouver sur Huy et qui pourrait travailler en partenariat avec le Centre culturel. L'investissement consenti par le candidat s'élève à plus de 1.200.000 euros. Ce candidat a été retenu en raison de sa grande expérience en matière de patrimoine exceptionnel, ainsi que pour sa parfaite connaissance et maîtrise des coûts et des procédures dans ce type de restauration. »

N° 29.4 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DENYS :

- SOLIDARITÉ POUR LES DEMANDEURS D'ASILE - DÉCISION À PRENDRE.

Madame la Conseillère DENYS expose sa question rédigée comme suit :

« Nous connaissons la problématique actuelle concernant les réfugiés. Ces réfugiés fuient la guerre, persécutions, viols, ... Actuellement, c'est plus de 250 demandeurs d'asile par jour. C'est une situation catastrophique.

« N'est-ce pas là la mission des organisations politiques qui se sont engagées dans la bonne gestion d'un état ? N'est-il pas de leur devoir de répondre aux angoisses et aux difficultés quotidiennes des citoyens ? N'est-il pas urgent de rappeler que le statut de réfugié doit rester un droit fondamental pour toute personne qui fuit son pays craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, comme le rappelle la convention de Genève. Si l'on entend ce principe essentiel, rester sourd à la demande légitime de protection face à l'horreur d'un conflit serait irresponsable...

**Il est indispensable aujourd'hui et vu la situation de ne pas entrer dans des stratégies politiques malsaines où on s'efforce d'apparaître dans les médias à coups de propos contradictoires et sans intérêt. Favoriser l'accueil et l'intégration inconditionnels de ces individus en danger est la garantie d'une société bienveillante et apaisée, ce que tout citoyen est en droit d'attendre »
(Zakia Khattabi)**

Le Collège de Huy pourrait-il informer ses actions menées pour favoriser l'accueil des demandeurs d'asile (en matière de logement mis à disposition et de dons acheminés dans les différents centres) ?

Au-delà de cette information donnée par le Collège, le Conseil communal de Huy DECIDE :

- 1) d'organiser une collecte de denrées non-périssables et de les acheminer dans un centre (s'informer auprès du CIRE pour connaître quel est le centre qui est le plus adéquat pour la Ville de Huy),**
- 2) de recenser et mettre à disposition les logements pour les réfugiés,**
- 3) d'organiser plusieurs séances d'informations concernant la situation des demandeurs d'asile en Belgique afin d'apaiser toutes les inquiétudes et d'informer la population de façon objective de la situation actuelle des demandeurs d'asile. »**

Monsieur le Bourgmestre répond que le devoir de fraternité et d'universalité existe au-delà des clivages. On a le devoir d'accueillir et l'Europe s'en rend compte. Une des richesses des USA est l'immigration même économique. Notre richesse peut être mieux partagée. Il donne en exemple l'action de la Ville au Bénin. En Belgique, le Fédéral est à la manœuvre. On ne constate pas d'augmentation des demandes à Huy et il n'y a pas encore

de plan de répartition. On n'a pas d'I.L.A. Il y a beaucoup d'anciens réfugiés à Huy. Il faut une aide organisée. Le Fédéral a demandé au CPAS un cadastre du logement, on n'a pas grand-chose à Huy comme logements libres. En ce qui concerne l'organisation d'une collecte, il y a un élan, on a recensé ce qui se fait, les stocks sont actuellement saturés et les locaux sont pleins. Il y a presque de trop pour le moment. On répondra aux besoins mais il faut cibler le mieux possible. En ce qui concerne l'information, c'est important. Il y a l'extrême droite comme le Parti Populaire qui n'en veut pas et il faut se battre pour informer, y compris sur les réseaux sociaux où les gens se lâchent. Les ASBL recherchent d'ailleurs des bénévoles.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande la parole. On a effectivement un devoir d'information. Ce qui est mal connu c'est le besoin de logement. Il y a des ASBL qui aident à trouver des logements et il faudrait faire leur publicité.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on établit justement un cadastre.

Madame la Conseillère DENYS demande à nouveau la parole. Elle imagine que la majorité va voter oui à sa proposition.

Madame la Présidente du Conseil estime que tant que le projet n'est pas structuré, ça ne sert à rien de prendre une décision.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute que les décisions ont déjà été prises par le Collège.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Pour lui, c'est un dossier grave. La Croix-Rouge dit que Huy pourrait aider, on cherche des chaussures pour hommes en bon état et on a besoin qu'on amène ce matériel. Il est important que le Conseil montre qu'il prend les choses en mains.

Monsieur le Bourgmestre répond que tout le monde est d'accord. On peut prendre des grandes décisions de principe qui ne servent à rien. On a fait le tour des associations qui sont complètes. Le Collège va faire le tour des immeubles et on réquisitionnera si nécessaire. Le Collège a déjà pris des décisions. Il faut le faire de manière intelligente. Il répète que les décisions sont déjà prises par le Collège.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute que le Conseil fait le règlement mais c'est le Collège l'exécutif. Le Collège a déjà pris des décisions. Il fallait être prêt au bon moment. On ne va pas voter une décision pour quelque chose qui est déjà réalisé.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande à nouveau la parole. Il comprend bien le souhait de soutenir les réfugiés mais il faut voir comment cela se passe. Les collectes se font par des associations qui sont actuellement saturées. Faire des réunions d'information, ça va prendre de l'énergie pour ceux qui viendront et qui sont déjà convaincus.

Madame la Conseillère DENYS demande à nouveau la parole. Pour elle, on pourrait amender la proposition.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON lui demande ce qu'elle souhaite, un texte voté au Conseil communal ou des mesures concrètes ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande si le Collège a pris les mesures grâce à la question de Madame la Conseillère DENYS.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est le niveau le plus bas de la polémique.

Madame la Conseillère DENYS demande à nouveau la parole. Elle n'est pas ici pour voter un texte mais pour faire des actions. Il y a des centres de la Croix-Rouge qui sont demandeurs.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège contactera ces Centres.

N° 29.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- PROPRETÉ DANS L'ESCALIER DU PARKING DU QUADRILATÈRE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

« Quelles mesures la Ville de Huy compte-t-elle prendre pour assurer la propreté dans l'escalier du parking du Quadrilatère ? »

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'incivilité masculine atteint des sommets dans cet escalier. Un nettoyage hebdomadaire avec Javel avait été instauré depuis le début de cette année 2015 mais a été perturbé en juillet-août par manque d'effectifs. Ce nettoyage est réorganisé dès ce mois de septembre et il sera maintenu. En outre, le passage quasi quotidien du ramassage des déchets divers est également assuré. En ce qui concerne l'escalier proprement-dit, un dispositif anti-urine sera testé avec lequel l'arroseur deviendra l'arrosé. »

N° 29.6 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**
- BANCS HIDEUX ASSOCIÉS AU RETOUR DU BASSINIA GRAND'PLACE.

Ce point n'est pas examiné en raison de l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

N° 29.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- ABSENCE DE PUBLICATION DU PLAN D'URGENCE NUCLÉAIRE SUR LE SITE DE LA VILLE, EN VIOLATION DE LA DIRECTIVE SEVESO III.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« Comment se fait-il que le Plan d'Urgence nucléaire (que cela soit l'ancien ou le nouveau) ne soit toujours pas disponible sur le site internet de la Ville, ce qui constitue une violation de la directive Seveso III ? »

Monsieur le Bourgmestre répond que le plan devait passer à la tutelle. On vient de recevoir l'accord et on va donc pouvoir le publier.

N° 29.8 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DENYS :**
- INSCRIRE L'ADMINISTRATION ET LES ÉCOLES DE LA COMMUNE À LA PLATEFORME "LECLICLOCAL" - DÉCISION À PRENDRE.

Madame la Conseillère DENYS expose sa question rédigée comme suit :

« Le cliclocal c'est : « Dans le cadre de ses missions de promotion de l'agriculture et de l'horticulture, l'Agence APAQ-W est chargée par le Gouvernement wallon d'encourager et de faciliter l'approvisionnement des collectivités en produits d'origine agricole et horticole, tenant compte de la réglementation en matière de marchés publics.

Objectifs :

- soutenir les producteurs par l'offre de nouveaux débouchés en circuits courts et la juste rétribution de leur travail.

- **Encourager la consommation de produits locaux par les collectivités en soulageant la charge administrative pour ces commandes.**
- **Contribuer à une alimentation saine et durable dans les collectivités et aux stratégies publiques en matière de nutrition santé, d'environnement-santé et de développement économique endogène.**
- **Faciliter la mise en œuvre du principe d'exemplarité des pouvoirs publics.**
- **Fournir un dispositif simple dans les relations entre acheteurs et fournisseurs, tenant compte des règles de marchés publics.**

Le service développé par l'Agence est gratuit pour les collectivités. Celles-ci restent libres, maîtresses et responsables de leurs marchés. Par collectivités on entend les administrations et institutions publiques régionales, les institutions publiques locales, intercommunales et provinciales, les écoles, les crèches, les maisons de repos, etc...

Des marchés de fournitures.

Le service porte sur les marchés de fournitures de produits exclusivement, en procédure négociée sans publicité. Les marchés de services de restauration ne sont pas visés. L'achat des produits inclut la livraison.

Des producteurs reconnus et mis en valeur.

L'interface assure la promotion du secteur agricole et horticole. Elle offre aux producteurs inscrits qui le souhaitent une page accessible à tous via l'outil de géolocalisation. »

Le Conseil communal de Huy décide d'inscrire les écoles et son administration à la plateforme des produits de l'agriculture. »

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'en ce qui concerne les employés et les ouvriers, il n'y a pas de cantine où on vend des marchandises et il ne veut pas fermer une porte si rien n'est en place. En ce qui concerne les écoles, il donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'organisation de cantines et restaurants scolaires est un avantage social tel que défini par le décret du 7 juin 2001, article 2.

Ces missions sont donc confiées aux ASBL des différents établissements scolaires.

Il n'appartient donc pas au Pouvoir organisateur de décider pour les ASBL.

A l'école des Bons-Enfants, le marché a été confié à la société AB Restauration.

C'est la société elle-même qui gère la logistique et les commandes.

A l'école d'Outre-Meuse, c'est l'ASBL Pomme qui se charge des commandes auprès de fournisseurs locaux.

A l'école de Huy-Sud (qui fait également les repas pour Ben-Ahin et Tihange), les commandes sont passées par l'ASBL APEES auprès de producteurs locaux. »

Madame la Conseillère DENYS demande à nouveau la parole. L'ASBL de Huy-Sud par exemple pourrait s'affilier.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que l'on relayera l'information.

Madame l'Echevine KUNSCH ajoute que l'on a envoyé deux personnes du Service Plantations à cette plate-forme pour formation sur les circuits courts en ce qui concerne les plantations.

N° 29.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- JOURNÉE SANS VOITURE À HUY - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

**« Journée sans voiture à Huy - Décision à prendre.
 Le Conseil communal de Huy, réuni en séance publique du 8 septembre 2015,**

Considérant que s'organise, chaque année en Belgique comme ailleurs dans l'Union européenne, une Semaine de la Mobilité pour apprendre à connaître et utiliser les moyens alternatifs à l'usage de la voiture en ville comme le train, vélo, tram, bus, patins, etc...,

Considérant que s'organise, dans ce cadre, dans plusieurs villes, une « Journée Sans Voiture » pour se réapproprier l'espace public tout en préservant l'environnement, pour expérimenter, en s'amusant, des moyens de transport non polluants comme le roller, la trottinette, la calèche ou le vélo, et pour partager un moment convivial à la découverte du patrimoine,

Sur proposition du groupe ECOLO,

Statuant ...

DECIDE d'inviter le Collège communal à organiser, dès 2016, un « dimanche sans voiture » dans le centre-ville de Huy, dans le cadre de la semaine de la mobilité d'application pour tous, à l'exception des taxis, transports en commun, cars de voyage, services d'aide, des forces de l'ordre et des personnes munies d'un laissez-passer. »

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on fait ça depuis 15 ans. Il est difficile de fermer un vendredi ou un samedi. On fait chaque année une journée mobilité où on présente des vélos électriques, de la gravure de vélos ou des balades. Cette année se sera les SEGWAY. En plus, cette action figure dans le PST (point II 22432). Ca a déjà été voté donc on ne votera pas une nouvelle proposition. Il suggère au conseiller de relire le PST. Il y a beaucoup de choses dedans.

N° 29.10 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :
- SITUATION DU BLOCAGE DE LA RUE DU ROC.

Ce point n'est pas examiné en raison de l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

N° 29.11 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :
- SOUTIEN LOGISTIQUE AUX MOUVEMENTS DE JEUNESSE : COMMENT EXPLIQUER LE "RATÉ" DE CETTE ANNÉE ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« Alors que, depuis plusieurs années, la Ville apporte un soutien aux mouvements de jeunesse dans l'acheminement de leur matériel jusqu'à leur endroit de camp, comment se fait-il que cette aide n'ait pu être apportée que de façon partielle en 2015 alors qu'une demande avait été formulée comme chaque année ? »

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les termes employés dans l'interpellation de Monsieur le Conseiller DEMEUSE sont, pour le moins, étonnants et excessifs. Comme les années précédentes, tous les transports de matériel pour les mouvements de jeunesse (Scouts et Patro) ont été assurés cette année, sauf un seul qui devait être effectué la semaine du Tour de France et qui n'a pas pu être assuré car tous les véhicules étaient mobilisés pour les retours du matériel emprunté pour cette manifestation de renommée mondiale. Tant le Patro de Tihange que les scouts de Saint-Quirin ont été servis. Seul le transport aller, le 10 juillet, pour les scouts de la Collégiale n'a pu être assuré, le transport retour ayant, quant à lui, été effectué. »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il répond que les scouts n'ont même pas été contactés. Ils auraient accepté une autre date.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que les scouts n'ont pas repris contact non plus.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que ces demandes sont facultatives. La Ville n'a que deux camions et ils sont d'abord affectés aux services communaux. Il trouve le reproche déplacé.

N° 29.12 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**
- RÉPARATION ATTENDUE DU CHAUFFAGE DU LOCAL DE LA FANFARE DE GIVES.

Ce point n'est pas examiné en raison de l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

*
* *